

Convention entre L'institut supérieur des arts et du design de Toulouse / La commune de Flourens

Entre

L'institut supérieur des arts et du design de Toulouse - isdaT
Situé au 5 quai de la Daurade 31000 Toulouse
Représenté par Clémence Fraysse, Directrice générale par intérim

Ci-après dénommé l'« isdaT », d'une part,

Et

La commune de Flourens
Mairie de Flourens, 31130
Représentée par son Maire Jean Pierre Fouchou-Lapeyrade
Ci-après dénommé la « Commune de Flourens », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par les « Parties » ou individuellement par la
« Partie ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet la définition des engagements et responsabilités réciproques de la Commune de Flourens et de l'isdaT, dans le cadre d'un concert de l'ensemble à vent de l'isdaT (ci-après le « Concert »).

L'ensemble à vent de l'isdaT, dirigé par David Minetti, sera composé de 22 étudiants de l'isdaT. Ils donneront un concert dans la Commune de Flourens dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention.

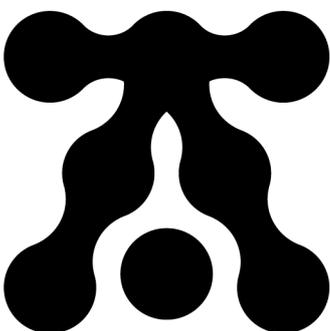
Article 2 : Contenus, temporalités et lieux

L'isdaT est invité par la Commune de Flourens à donner un Concert dans la salle des fêtes située place de l'église
Les répétitions se dérouleront le samedi 16 mars 2024 de 18h à 19h, et le Concert se tiendra le même jour à 20 h 30.

Article 3 : Engagements de l'isdaT

L'isdaT s'engage à :

- Préparer le Concert avec ses étudiants pour le jour dit ;
- Fournir les éléments nécessaires à la communication faite par la Commune (Biographie, photo de l'orchestre, nom et photo du chef si nécessaire) ;



- Être présents au Concert.

Article 4 : Engagements de la Commune de

La Commune de Flourens s'engage à :

- Prendre en charge l'accueil, l'encadrement et la sécurité du public ;
- Offrir un catering aux artistes dans les locaux de la salle des fêtes ;
- Offrir aux artistes un repas avant le Concert ;
- Mettre à disposition la salle de spectacle, les espaces communs et une partie de son personnel ;
- Mettre à disposition une loge pour les artistes ;
- Mettre à disposition 22 chaises à dossier droit pour le Concert ;
- Prendre en charge l'accueil technique et l'éventuelle embauche liée à l'accueil ;
- Prendre en charge la gestion de la billetterie de l'évènement.

Article 5 : Communication

Chacune des Parties s'engagent à communiquer sur l'évènement le plus largement possible, en mentionnant le partenariat autour du projet de la manière suivante : « Une proposition de la Commune de Flourens en partenariat avec l'isdaT – institut supérieur des arts et du design de Toulouse ».

À chaque fois que l'isdaT sera mentionné, les Parties s'engagent à mentionner le nom « isdaT – institut supérieur des arts et du design de Toulouse » pour la première occurrence, puis « isdaT » pour les autres citations, et utiliser le logo de l'isdaT dans tous les documents liés au partenariat émis par les Parties, quels que soient leur nature et leur support (tous supports papier, multimédias et/ou audiovisuels). Tout document de communication liés au Concert devra être soumis à l'isdaT avant diffusion.

Article 7 : Modalités financières

Chaque Partie assumera directement ses obligations. La contribution de chaque Partie à la réalisation des missions de l'autre par l'effet de la présente Convention ne fera l'objet d'aucun flux financier entre les Parties ni d'aucune valorisation.

Article 8 : Assurance

Les Parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du partenariat.

L'isdaT dispose d'un contrat spécifique avec la MAIF : No : 3674125 M pour couvrir ses professeurs, ses intervenants et ses étudiants.

Article 9 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin à l'issue du Concert soit le 17 mars 2024.

Article 10 : Modifications de la Convention et avenants

Toute modification à la Convention devra faire l'objet d'un avenant. Toute prolongation de partenariat devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 11 : Résiliation de la Convention

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans la présente Convention. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après

l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait subi un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 031-213101843-20240125-CM0125_202401-DE



Article 12 : Compétence juridictionnelle

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, signés le 17 janvier 2024

Pour la Commune de Flourens
Jean-Pierre Fouchou-Lapeyrade

Pour l'isdaT
Clémence Fraysse

